Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20260904-1296-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/09/2026
Publication : 10/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Ville de Saint-Avertin

ARRÊTÉ
N°26-09-04 / 1296

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 06/10/2022	
Par :	Monsieur HOYAUX Philippe
Demeurant à :	9 allée de la Roussellerie 37550 Saint-Avertin
Pour :	Démolition d'un local attenant à la maison
Sur un terrain sis à :	9 allée de la Roussellerie CM-0148

Référence dossier
N° PD03720822V0005

Le Maire :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n°1659 en date du 24 octobre 2022 accordant le permis de démolir n°PD03720822V0005 ;

Vu la demande de Monsieur HOYAUX Philippe en date du 2 septembre 2026 sollicitant l'annulation du permis de démolir n°PD03720822V0005 ;

. ARRETE

Article unique :
La décision n°22-10-24/1659 et la demande de permis de démolir sont **RETIRÉES.**

Le 4 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de TOURS
METROPOLE VAL DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

A R R Ê T É
N°26-09-04 / 1296

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :
Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).